



ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.482
Interdisant la circulation Rue du Genevois
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de prolongation de l'Entreprise EIFFAGE en date du 12 octobre 2023.
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la rue du Genevois, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre l'aménagement de voirie suite aux travaux d'enfouissement des réseaux humides.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la rue du Genevois, de 07 heures 30 à 12 heures 00 puis de 13 heures 00 à 17 heures 00.
- ARTICLE 2 :** Le passage du Genevois sera rendu en impasse par la fermeture de l'accès à la rue du Genevois durant la période et les horaires susmentionnés.
- ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours et aux véhicules prioritaires.
- ARTICLE 4 :** Les véhicules légers seront déviés par le centre-ville ou par le hameau de Viuz.
- ARTICLE 5 :** Les véhicules de type poids-lourds seront déviés vers la rocade de contournement de Faverges, via la route d'Annecy ou la route d'Albertville.
- ARTICLE 6 :** La réalisation des tranchées et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.
- ARTICLE 7 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 9 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **16 OCT. 2023**
Notifiée à l'entreprise le : **13 OCT. 2023**

Fait le 12 octobre 2023,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie.....1
- * Demandeur.....1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques.....1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage.....1
- * Registre.....1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1